

COMPTE-RENDU

*Publié par extrait, en exécution de l'article L. 2121.25 du
Code Général des Collectivités Territoriales.*

Le Comité Syndical a pris les délibérations suivantes :

Le Doyen d'âge

n° 1 - **Installation du Comité Syndical.**

La séance est ouverte à 17 h 00 sous la présidence de Madame Antoinette PARAYRE, la plus âgée des membres titulaires qui déclare les membres du Comité syndical installés dans leurs fonctions.

Le Doyen d'âge

n° 2 - **Désignation du Secrétaire.**

Mme Stéphanie ANTON est désignée en qualité de Secrétaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Doyen d'âge

n° 3 - **Election du Président.**

En application des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir procéder à l'élection du Président.

Madame Antoinette PARAYRE, en tant que doyenne d'âge, procède à l'appel nominal des membres titulaires et suppléants du Comité Syndical, dénombre les membres présents et constate que les conditions de quorum posées à l'article 9-2 des statuts du S.I.V.U. sont réunies.

Elle procède ensuite à la désignation des assesseurs.

Madame Stéphanie ANTON et Madame Eva NOGUES sont désignées comme assesseurs.

Madame Antoinette PARAYRE invite ensuite le Comité Syndical à procéder à l'élection du Président.

Elle rappelle qu'en application des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du C.G.C.T., le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Comité Syndical. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Serge GROUARD se déclare candidat à cette élection.

Chaque délégué remet dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier délégué, il est immédiatement procédé au dépouillement du vote

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....10
- Bulletins nuls 0
- Suffrages exprimés10
- Majorité absolue 6

A OBTENU

- M. Serge GROUARD.....10 voix

Est élu Président M. Serge GROUARD.

M. Le Président

n° 4 - **Election du Vice-Président.**

M. le Président rappelle les dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales : le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Sous la présidence de M. le Président, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1°) fixer à un le nombre de Vice-Président ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

2°) procéder à l'élection du Vice-Président dénommé « Président Délégué ».

Le Président rappelle que le Vice-Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative pour le troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Christophe CHAILLOU se déclare candidat à cette

élection.

Chaque délégué remet dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier délégué, il est immédiatement procédé au dépouillement du vote.

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....10
- Bulletins nuls 0
- Suffrages exprimés10
- Majorité absolue 6

A OBTENU

- M. Christophe CHAILLOU.....10 voix

**Est élu Vice-Président dénommé « Président Délégué »
M. Christophe CHAILLOU.**

M. Le Président

n° 5 - **Composition du bureau et élection des membres du Bureau.**

En application des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

- 1°) fixer la composition du bureau comme suit :
- le Président,
 - le Vice-Président dénommé « Président Délégué »,
 - le secrétaire,
 - un membre.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2°) procéder à l'élection du secrétaire et du membre du bureau.

Madame Muriel CHERADAME se déclare candidate au poste de secrétaire du SIVU.

Chaque délégué remet dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier délégué, il est immédiatement procédé au dépouillement du vote.

Election du secrétaire

- Séance du jeudi 15 mai 2014 -

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	10
- Bulletins nuls	0
- Suffrages exprimés	10
- Majorité absolue	6

A OBTENU

- Mme Muriel CHERADAME10 voix

Est élue secrétaire du bureau Mme Muriel CHERADAME.

Election du membre

Monsieur Pascal LAVAL se déclare candidat au poste de membre du SIVU.

Chaque délégué remet dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier délégué, il est immédiatement procédé au dépouillement du vote.

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....	10
- Bulletins nuls	0
- Suffrages exprimés	10
- Majorité absolue	6

A OBTENU

- M. Pascal LAVAL.....10 voix

Est élu membre du bureau M. Pascal LAVAL.

M. Le Président

n° 6 - **Délégation du Comité Syndical à M. le Président et au Bureau.**

L'article 8-3 des statuts du S.I.V.U. dispose que « le comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs et compétences au bureau ou au président, à l'exclusion des matières visées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). ».

L'article L. 5211-10 du C.G.C.T. prévoit que le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en

- Séance du jeudi 15 mai 2014 -

- demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du C.G.C.T.;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
 7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Cette délégation a pour but de faciliter la gestion du Syndicat.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1. Accorder à M. le Président délégation au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les attributions suivantes :
 - a) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 90.000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - b) décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - c) passer les contrats d'assurances ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;
 - d) accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - e) décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €;
 - f) fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - g) intenter au nom du SIVU les actions en justice ou défendre le SIVU dans les actions intentées contre lui, pour tous les types de contentieux, sans limitation, et devant toutes les juridictions françaises et européennes.
2. Autoriser, le principe, en cas d'empêchement du Président, de l'exercice de la suppléance pour les attributions susvisées par le Vice-Président dénommé « Président Délégué » ;

- Séance du jeudi 15 mai 2014 -

3. Accorder au Bureau délégation au titre de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les attributions suivantes :
 - a) prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant compris entre 90.000 €H.T et 193.000 €H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - b) prendre toute décision pour solliciter des subventions au taux le plus favorable et approuver et signer tout document à cet effet ;
 - c) décider l'attribution de subventions en lien avec les compétences du SIVU dont le montant est inférieur à 5.000 € et approuver et signer tout document à cet effet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

M. Le Président

n° 7 - **Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres.**

L'article 22 du Code des Marchés Publics prévoit que pour un établissement public de coopération intercommunale, la Commission d'Appel d'Offres est composée des membres suivants :

- le président de cet établissement ou son représentant, président,
- un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, soit 5 membres, élus en son sein par l'assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Toutefois, si ce nombre ne peut pas être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un nombre égal de suppléants.

Compte tenu de la composition du Comité Syndical, il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir :

1. arrêter la composition de la Commission d'Appel d'Offres comme suit :
 - le Président ou son représentant,
 - 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

ADOPTE A L'UNANIMITE

2. procéder à l'élection au scrutin secret de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants afin de constituer la Commission d'Appel d'Offres.

Une seule liste est déposée, menée par Christophe CHAILLOU.

- Séance du jeudi 15 mai 2014 -

Chaque délégué remet dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier délégué, il est immédiatement procédé au dépouillement du vote.

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.....10
- Bulletins nuls 0
- Suffrages exprimés 10
- Majorité absolue 6

A OBTENU

- Liste conduite par M. CHAILLOU. 10 voix

REPARTITION DES SIEGES

Représentation proportionnelle (quotient électoral)

Quotient électoral : $\frac{\text{Nombre de suffrages exprimés}}{\text{Nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{10}{3} = 3,33$

- Liste conduite par M. CHAILLOU $\frac{\text{Nombre de voix}}{\text{Quotient électoral}} = \frac{10}{3,33} = 3,003$

La liste conduite par M.CHAILLOU a obtenu 3 sièges.

Sont élus :

Titulaires

- Christophe CHAILLOU
- Pascal LAVAL
- Stéphanie ANTON

Suppléants

- Françoise BUREAU
- Eva NOGUES
- Laurent BLANLUET

M. Le Président

n° 8 - **Règlement intérieur du Comité Syndical. Approbation.**

En application de l'article 18 des statuts du SIVU un règlement intérieur a été établi.

Ce règlement intérieur précise les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement et d'attributions du Comité syndical. Des précisions sont ainsi apportées sur les réunions du Comité syndical, la tenue des séances, les débats et votes des délibérations et les comptes rendus des débats et des décisions.

Il est proposé au Comité Syndical de bien vouloir approuver le règlement intérieur du Comité Syndical.

- Séance du jeudi 15 mai 2014 -

ADOpte A L'UNANIMITE

Cette séance du Comité syndical est une réunion d'installation qui fait suite au renouvellement des Conseils Municipaux. Le Président du SIVU, Serge GROUARD, déclare que « le projet est sur les rails, nous allons le lancer ».

Orléans, le 19 mai 2014

Le Président du S.I.V.U.

Serge GROUARD